



CONVENTION

Relative à l'aide accordée par la Communauté de communes du canton de Saint-Fulgent à l'installation de professionnels de la santé sur le territoire.

ENTRE : LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-FULGENT
2 rue Jules Verne - 85250 SAINT-FULGENT
Représentée par Wilfrid MONTASSIER, Président

ET : Prénom : NOM :
Exerçant en tant que :
Adresse du cabinet :
.....
.....

Il est exposé que :

L'évolution de la démographie médicale fait craindre une dégradation de l'offre de santé de proximité sur le canton de Saint-Fulgent. C'est pourquoi, les élus communautaires ont souhaité mener un diagnostic territorial de santé.

Cette étude Santé menée par un prestataire spécialisé a relevé l'enjeu de l'évolution de la démographie médicale et d'organisation des soins, du fait d'un fort dynamisme démographique des différentes communes et du nombre prévisible de départs à la retraite de certains professionnels de la santé.

Les élus communautaires souhaitent ainsi mettre en œuvre des actions concrètes permettant d'attirer de nouveaux praticiens sur le territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution par la Communauté de communes du canton de Saint-Fulgent d'une aide forfaitaire à l'installation de 5 000 € (cinq mille euros) aux professionnels de santé de 1^{ers} recours dont l'étude santé a révélé une fragilité sur le canton de Saint-Fulgent, à savoir :

- des médecins généralistes,
- des dentistes,
- des kinésithérapeutes,
- des orthophonistes.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Communauté de communes accorde au bénéficiaire une aide d'un montant de 5 000 € correspondant à des dépenses d'installation engagées par le bénéficiaire pour l'achat de mobilier ou de matériel nécessaire à l'exercice de leur profession.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

L'aide de la Communauté de communes est versée au bénéficiaire en une seule fois à compter de la signature de la présente convention, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le bénéficiaire désigné ci-dessus s'engage à exercer à temps partiel ou à temps plein sur le canton de Saint-Fulgent pendant une durée minimale de 5 ans, à compter de la signature de la convention.

Le bénéficiaire informera la Communauté de communes de différents événements : ses projets de modification des conditions d'exercice (lieu d'exercice, temps d'exercice...), sa cessation d'activité...

ARTICLE 5 : REVERSEMENT DE L'AIDE

L'aide non utilisée ou utilisée à d'autres fins que celles prévues à l'article 2 devra être remboursée à la Communauté de communes du canton de Saint-Fulgent.

En cas de départ anticipé du bénéficiaire, l'aide perçue sera remboursée à la Communauté de communes à hauteur de :

- 100 % pour un départ avant le terme de la première année, (soit 5 000 €)
- 70 % pour un départ avant le terme de la deuxième année, (soit 3 500 €)
- 50 % pour un départ avant le terme de la troisième année et avant le terme de la cinquième année (soit 2 500 €)

Une remise gracieuse des sommes dues pourra être prononcée par la Communauté de communes, en fonction des circonstances dans lesquelles l'activité aura été amenée à cesser

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est valable pour la durée de l'engagement du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : LITIGE

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. A défaut, le tribunal compétent pour juger du litige est le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Saint-Fulgent, le, en deux exemplaires dont un original pour chaque structure.

Le Président de la Communauté de communes
Wilfrid MONTASSIER

Le professionnel de la santé contractant.
.....